

Loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 relative à l'accompagnement des événements sportifs ou culturels de grande ampleur et au sport de haut niveau

(NOR : SJS22000607LP)

Paru in extenso au journal officiel n°17 NS du 03/03/2023 à la page 1896 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 07/07/2025

- ▶ Titre Ier - Champ d'application et procédure d'agrément(Article LP. 1er à Art. LP. 6)
 - ▶ Chapitre 1er — Champ d'application (Article LP. 1er à Art. LP. 2)
 - ▶ Chapitre 2 - Procédure d'agrément (Art. LP. 3 à Art. LP. 6)
- ▶ Titre II - Régime fiscal privilégié s'agissant des importations réalisées pour les besoins des événements sportifs ou culturels de grande ampleur agréés (Art. LP. 7 à Art. LP. 13)
 - ▶ Chapitre 1er - Importations réalisées par l'entité organisatrice et les organismes qui lui sont affiliés(Art. LP. 7 à Art. LP. 11)
 - ▶ Chapitre 2 - Importations de marchandises contenues dans les bagages personnels des participants aux événements sportifs ou culturels de grande ampleur agréés (Art. LP. 12 à Art. LP. 13)
- ▶ Titre III - Régime fiscal privilégié s'agissant des droits et taxes relevant du code des impôts de la Polynésie française(Art. LP. 14 à Art. LP. 21)
 - ▶ Chapitre 1er - Exonération totale des droits et taxes relevant du code des impôts de la Polynésie française(Art. LP. 14 à Art. LP. 15)
 - ▶ Chapitre 2 - Exonération de droits et taxes pour les organes de diffusion hôtes(Art. LP. 16 à Art. LP. 17)
 - ▶ Chapitre 3 - Exonération des versements de salaires et d'indemnités aux salariés et bénévoles(Art. LP. 18 à Art. LP. 19)
 - ▶ Chapitre 4 - Obligations de l'entité organisatrice, des organismes affiliés et de diffusion hôte envers l'administration fiscale (Art. LP. 20 à Art. LP. 21)
- ▶ Titre IV - Dispense d'affiliation aux régimes de protection sociale polynésiens(Art. LP. 22 à Art. LP. 23)
- ▶ Titre V - Dispositions diverses destinées à simplifier l'organisation d'événements sportifs ou culturels de grande ampleur agréés (Art. LP. 24 à Art. LP. 31)
- ▶ Titre VI - Dispositions relatives au sport de haut niveau(Art. LP. 32 à Art. LP. 33)
- ▶ Titre VII - Dispositions diverses et transitoires(Art. LP. 34 à Art. LP. 41)

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE IER - CHAMP D'APPLICATION ET PROCÉDURE D'AGRÈMENT CHAPITRE 1ER — CHAMP D'APPLICATION

Article LP. 1er

Afin d'encourager l'organisation, à titre exceptionnel, d'événements de grande ampleur à caractère sportif ou culturel ou visant à promouvoir la jeunesse, il est institué un dispositif d'accompagnement comportant, outre la possible prise en charge directe par la Polynésie française de tout ou partie de l'aménagement de sites dédiés auxdits événements, des exonérations fiscales et douanières et un régime de dispense d'affiliation aux régimes de protection sociale polynésiens, prévus ci-après au bénéfice des organisateurs et parties-prenantes desdits événements.

Sont éligibles au présent dispositif les événements qui, par la participation des personnes ou groupes de personnes en provenance de l'extérieur de la Polynésie française et par leur couverture médiatique importante, sont de nature à contribuer au rayonnement culturel, sportif et touristique de la Polynésie française au-delà de ses frontières, à l'exemple des jeux olympiques ou des jeux du Pacifique. En sont exclus les événements organisés périodiquement en Polynésie française.

Le bénéfice de ce dispositif est subordonné à l'agrément de ces événements par arrêté pris en conseil des ministres, après avis d'une commission consultative, dans les conditions fixées par la présente loi du pays.

Art. LP. 2

Au sens de la présente loi du pays, on entend par :

1° Importation :

- l'entrée dans le territoire de la Polynésie française d'un bien, originaire ou en provenance d'un État ou d'un

territoire n'appartenant pas au territoire douanier de la Polynésie française ;

- la mise à la consommation directe d'un bien en Polynésie française ou en suite d'un régime suspensif de droits et taxes (entrepôt douanier, admission temporaire) ;

2° Importateur : l'entité organisatrice mentionnée à l'arrêté mentionné au deuxième alinéa de l'article LP. 1er, les personnes physiques ou morales affiliées à cette entité, ou l'importateur-revendeur, désignés comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane d'importation ;

3° Entité organisatrice : l'entité responsable de l'organisation et du déroulement de l'évènement agréé mentionné à l'article LP. 1er ;

4° Importateur-revendeur : toute personne inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete qui importe des biens en vue de les revendre en l'état après leur mise à la consommation, à l'entité organisatrice mentionnée par l'arrêté prévu par le deuxième alinéa de l'article LP. 1er ou aux organismes affiliés à cette entité ;

5° Marchandises importées dans le cadre d'un évènement mentionné à l'article LP. 1er : les articles et matériels destinés aux évènements agréés mentionnés à l'article LP. 1er ;

6° Organisme affilié à l'entité organisatrice : toute entité juridiquement distincte de l'entité organisatrice et pouvant être affiliée à celle-ci, à qui ont été accordés des droits, par voie contractuelle ou non, notamment des droits de propriété intellectuelle et des droits médiatiques, de marketing, de sponsoring, de licences ou autres droits commerciaux ou opportunités, de quelle que nature que ce soit, dans le cadre d'un évènement agréé mentionné à l'article LP. 1er ;

7° Organisme de diffusion hôte de l'entité organisatrice : toute personne morale autorisée ou désignée par l'entité organisatrice dans le cadre de la production de tout contenu et/ou matériel soumis à l'application de droits de reproduction médiatique dans le cadre d'un évènement agréé mentionné à l'article LP. 1er ;

8° Personnes physiques relevant de l'entité organisatrice : toute personne, salariée ou bénévole, rattachée à l'entité organisatrice, amenée à se rendre en Polynésie française pour prendre part à l'organisation d'un évènement agréé mentionné à l'article LP. 1er. Lesdites personnes figurent sur une liste remise à la Polynésie française et qui peut être complétée jusqu'au 31 décembre suivant l'année de l'évènement ;

9° Voyageur : toute personne qui pénètre temporairement en Polynésie française où elle n'a pas sa résidence normale afin de prendre part à un évènement agréé mentionné à l'article LP. 1er ;

10° Bagages personnels : l'ensemble des bagages que le voyageur est en mesure de présenter au service des douanes lors de son arrivée en Polynésie française, ainsi que ceux qu'il présente ultérieurement à ce même service, sous réserve de justifier qu'ils ont été enregistrés comme bagages accompagnés, au moment du départ, auprès de la compagnie qui a assuré son transport du pays tiers de provenance jusqu'en Polynésie française.

CHAPITRE 2 - PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Art. LP. 3.— Commission consultative

Il est institué une commission chargée de rendre un avis consultatif sur les demandes d'agrément tendant à obtenir le bénéfice du dispositif institué par la présente loi du pays. Cette commission est présidée par le ministre en charge des sports ou son représentant.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP 4.— Saisine

La demande d'agrément est présentée par l'entité organisatrice de l'évènement envisagé auprès de l'autorité compétente.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'aide.

Art. LP. 5.— Dépenses et recettes éligibles

Seules les opérations effectuées pour les besoins directs de l'évènement sont éligibles à l'agrément.

I - Au titre des dépenses, sont éligibles :

1° Les travaux réalisés et l'achat de matériaux pour la construction, l'aménagement et le démontage des installations nécessaires à l'évènement ;

2° Les prestations de communication et informatiques, les prestations matérielles et intellectuelles nécessaires à la promotion de l'évènement ;

3° Les achats de produits dérivés liés à l'évènement ;

4° Les frais de réception, de restauration et de location de véhicules liés à l'organisation de l'évènement ;

5° Les frais d'hébergement et de restauration des organisateurs et des participants à l'évènement ;

6° Les importations de marchandises et matériels dans les conditions prévues par les dispositions du titre II de la présente loi du pays.

II - Au titre des recettes, sont éligibles à l'agrément :

- 1° Les ventes de produits dérivés liées à l'évènement ;
- 2° Les ventes de billets d'entrée pendant l'évènement ;
- 3° Les recettes de régie publicitaire liées à l'évènement ;
- 4° Les locations de stands pendant l'évènement.

III - Outre les opérations énumérées aux I et II ci-dessus, sont éligibles à l'agrément toutes autres opérations effectuées pour les besoins directs de l'évènement, rattachables aux éléments figurant au I et II, précisément identifiées dans l'arrêté d'agrément.

Art. LP. 6

La décision qui fait suite à la demande d'agrément est formalisée par arrêté pris en conseil des ministres. Elle est discrétionnaire. À ce titre, elle n'a pas à être motivée au sens de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers.

En cas d'agrément, la décision précise :

- 1° Les nom, prénoms ou dénomination de l'entité organisatrice ainsi que son adresse habituelle ;
- 2° La liste des organismes affiliés à l'entité organisatrice, de ses partenaires commerciaux et contractuels et personnes physiques liées à l'organisation de l'évènement, ainsi que leur adresse habituelle ;
- 3° Les dates de début et de fin de l'évènement agréé, étant entendu qu'une phase destinée aux préparatifs et une phase destinée à la remise en état des lieux sont envisageables ;
- 4° La nature des opérations nécessaires à l'organisation de l'évènement ainsi qu'une estimation prévisionnelle des marchandises et matériels susceptibles d'être importées à cette même fin ;
- 5° Le droit aux exonérations fiscales et douanières qu'elle confère à l'entité organisatrice et aux personnes mentionnés au 2° dans le respect des prescriptions des 3° et 4° ci-dessus.

La décision comporte, le cas échéant, la fixation d'un plafond du montant des exonérations fiscales et douanières auquel l'organisateur devra se conformer.

L'arrêté mentionné au premier alinéa s'accompagne, éventuellement, d'annexes comportant des documents conventionnels précisant le cadre général et les objectifs ainsi que les diverses mesures d'accompagnement prises au titre de la présente loi du pays et précisant les conditions de mise en œuvre des mesures d'exonération prévues par la présente loi du pays.

TITRE II - RÉGIME FISCAL PRIVILÉGIÉ S'AGISSANT DES IMPORTATIONS RÉALISÉES POUR LES BESOINS DES ÉVÈNEMENTS SPORTIFS OU CULTURELS DE GRANDE AMPLÉUR AGRÉÉS

CHAPITRE 1ER - IMPORTATIONS RÉALISÉES PAR L'ENTITÉ ORGANISATRICE ET LES ORGANISMES QUI LUI SONT AFFILIÉS

Art. LP. 7

I - Les importations de marchandises et/ou de matériels destinés à l'entité organisatrice ou aux organismes qui lui sont affiliés ou l'importateur-revendeur, et qui sont nécessaires à l'organisation d'un évènement agréé mentionné à l'article LP. 1er, sont exonérés de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes y compris de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, de la taxe spécifique aux grands travaux et routes, de la taxe de consommation pour la prévention, de la taxe de développement local, à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière :

- 1° Moyens de transports de personnes ou de marchandises ;
- 2° Matériels audiovisuels, appareils de communication à distance et appareils de radiodiffusion ;
- 3° Matériels bureautiques et informatiques ;
- 4° Matériels permettant d'aménager le site dédié au déroulement de l'évènement ;
- 5° Matériels pour activités sportives, culturelles et ludiques de plein air ;
- 6° Matériels et produits destinés à la lutte contre le dopage ;
- 7° Matériels et produits médicaux ;
- 8° Médailles, trophées, récompenses, destinés à être offerts à l'occasion de l'évènement et ne présentant par leur nature, leurs valeurs unitaires et leurs autres caractéristiques, aucune intention commerciale ;
- 9° Tenues vestimentaires destinées aux personnes chargées officiellement de l'organisation de l'évènement ;
- 10° Petits objets promotionnels sans valeur marchande destinés à être distribués gratuitement au cours de

l'évènement et qui sont, par leur valeur globale et leurs quantités, en rapport avec la nature de l'évènement, le nombre de visiteurs et l'importance de la participation.

II - Le régime d'exonération prévu au I s'applique également aux mêmes marchandises placées préalablement sous le régime douanier de l'admission temporaire et qui sont mises à la consommation en Polynésie française pour autant que cette dernière aura été préalablement autorisée par le service des douanes.

Par dérogation à l'article 143 du code des douanes, le régime de l'admission temporaire est accordé aux marchandises visées à l'alinéa précédent en dispense de cautionnement.

Art. LP. 8

I - Le régime d'exonération prévu à l'article LP. 7 doit être sollicité lors du dépôt de la déclaration en douane de mise à la consommation des biens concernés.

II - Le bénéfice du régime est accordé sous réserve de l'affectation desdits biens à la destination particulière prescrite.

III - Ce régime ne dispense pas l'opérateur de l'accomplissement des formalités particulières mentionnées à l'article LP. 13.

IV - Chaque importation doit faire l'objet d'une déclaration en détail (modèle DAUP) comportant tous les documents et les indications requis par la réglementation en vigueur au moment de l'importation.

Art. LP. 9

Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice du régime d'exonération prévu à l'article LP. 7 est l'entité organisatrice ou la personne physique ou morale qui lui est affiliée, il s'engage :

1° À produire à l'appui de la déclaration en douane d'importation une attestation dans laquelle il certifie que les biens importés lui sont bien destinés et seront affectés à la destination particulière prévue à l'article LP. 7 de la présente loi du pays ;

2° À justifier de cette affectation à première réquisition du service des douanes ;

3° À ne pas prêter, louer ou céder lesdits biens pendant un délai d'un an à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation sans que le service des douanes en ait été préalablement informé. Le prêt, la location ou la cession avant l'expiration du délai d'un an, entraîne le paiement des droits et taxes exigibles selon les taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession d'après l'espèce et la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes. Toutefois, il est dérogé au paiement des droits et taxes dans les cas suivants :

a) Pour les biens cédés gratuitement, mentionnés du 8° au 10° de l'article LP. 7 ;

b) En cas de cession gratuite de biens exonérés au titre du présent régime fiscal soit au profit d'une collectivité publique (État, pays ou commune), soit d'une fédération sportive œuvrant dans la même discipline sportive que celle faisant l'objet de la manifestation internationale.

Toute cession de biens dans les cas visés aux a) et b) ci-dessus doit faire l'objet d'une information préalable du service des douanes.

4° À acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues du 1° au 3° ci-dessus.

Art. LP. 10

I - Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice du régime d'exonération prévu par l'article LP. 7 est un importateur-revendeur, il s'engage :

1° À faire affecter la totalité des biens pour lesquels le régime fiscal privilégié est sollicité à la destination particulière prévue à l'article LP. 7 ;

2° À s'assurer de l'éligibilité des cessionnaires au régime fiscal privilégié institué par la présente loi du pays ;

3° À produire, à l'appui de la déclaration en douane d'importation, une attestation du représentant dûment habilité de l'entité organisatrice ou de la personne physique ou morale affiliée, certifiant que les biens importés lui sont bien destinés et affectés à la destination particulière prévue par l'article LP. 7 ;

4° À annoter ses factures et ses bons de livraison de telle manière que les cessionnaires soient expressément informés du régime fiscal privilégié dont ont bénéficié ces biens ;

5° À acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessus.

II - L'entité organisatrice ou la personne physique ou morale affiliée, cessionnaire d'un bien importé dans les conditions prévues au I, s'engage à respecter les obligations fixées à l'article LP. 9.

Art. LP. 11

I - Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, le non-respect des obligations prévues aux articles LP. 9 et LP. 10 entraîne l'exigibilité des droits et taxes non perçus.

II - Les droits et taxes sont dus solidairement et selon le cas par les personnes physiques ou morales suivantes :

- a) L'importateur ;
- b) Le déclarant en douane ;
- c) La personne qui a cédé, acquis, utilisé, consommé les biens en sachant ou devant raisonnablement savoir que cette cession, acquisition, utilisation ou consommation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant plus droit au régime fiscal privilégié dont ils ont bénéficié à l'importation.

III - Le taux des droits et taxes à retenir est celui applicable à la date à laquelle l'une des conditions prévues pour bénéficier de l'exonération a cessé ou cessera d'être remplie, d'après l'espèce, l'origine et la valeur du bien reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

CHAPITRE 2 - IMPORTATIONS DE MARCHANDISES CONTENUES DANS LES BAGAGES PERSONNELS DES PARTICIPANTS AUX ÉVÈNEMENTS SPORTIFS OU CULTURELS DE GRANDE AMPLEUR AGRÉÉS**Art. LP. 12**

I - Les marchandises importées contenues dans les bagages personnels des personnes relevant de l'entité organisatrice d'un événement agréé mentionné à l'article LP. 1er ou d'un organisme affilié à celle-ci, mises à la consommation en Polynésie française, sont exonérées de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention, la taxe de développement local) pour autant que cette importation soit réalisée en relation avec l'événement considéré et en nombre raisonnable eu égard à leur destination.

Le bénéfice de l'exonération doit être sollicité par le bénéficiaire, soit sur la déclaration simplifiée prévue au III ci-dessous, soit sur la déclaration en détail (modèle DAUP) lors de la mise à la consommation desdites marchandises.

II - Les marchandises mentionnées au I importées temporairement en Polynésie française puis réexportées en l'état à l'issue de l'événement bénéficient du régime de l'admission temporaire dans les conditions prévues par la convention relative à l'admission temporaire (ensemble cinq annexes) du 26 juin 1990 dite convention d'Istanbul.

Les marchandises qui ne remplissent pas toutes les conditions prévues par la convention précitée mais qui doivent séjourner temporairement sur le territoire et être réexportées en l'état sont admises sous le régime de l'admission temporaire en dispense de cautionnement, sous réserve de l'établissement par le voyageur d'une déclaration simplifiée d'admission temporaire, dont la forme est fixée par le conseil des ministres.

Cette déclaration est apurée soit par la réexportation de la marchandise hors du territoire de la Polynésie française, soit par la mise à la consommation pour les marchandises qui restent en Polynésie française.

III - Par dérogation aux dispositions du chapitre 1er du titre IV du code des douanes de la Polynésie française et de l'article 65 du même code, les marchandises mentionnées au I, mises à la consommation en Polynésie française, soit directement, soit à la suite d'un placement préalable sous le régime de l'admission temporaire, ou de l'entrepôt, font l'objet d'une déclaration simplifiée de mise à la consommation dont la forme est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Cette déclaration est établie, soit par l'entité organisatrice, soit par l'organisme qui lui est affiliée, soit par la personne physique relevant de l'un ou de l'autre.

Elle doit être communiquée au service des douanes et comporter toutes les indications permettant à ce service d'effectuer ses contrôles, notamment la description des marchandises (celle-ci devra être exprimée de façon suffisamment précise pour en permettre l'identification), la valeur facturée et la quantité, le nom, l'adresse et la signature du voyageur (en précisant le cas échéant, sa qualité), la date d'arrivée et de départ.

Cette déclaration simplifiée est visée par l'administration des douanes et doit être présentée à l'arrivée du voyageur en Polynésie française.

Le service des douanes peut exiger le dépôt d'une déclaration en détail (modèle DAUP) dès lors qu'il a des doutes quant à l'exactitude des éléments déclarés ou leur intégralité.

Art. LP. 13

L'établissement d'une déclaration simplifiée de mise à la consommation ne dispense pas l'opérateur de l'accomplissement des formalités particulières requises par la réglementation en vigueur notamment en matière de contrôle du commerce extérieur, de protection de l'ordre public, de la moralité publique, de la sécurité publique, de la santé et de la vie des personnes, de la faune et de la flore et de la propriété intellectuelle.

TITRE III - RÉGIME FISCAL PRIVILÉGIÉ S'AGISSANT DES DROITS ET TAXES RELEVANT DU CODE DES IMPÔTS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

CHAPITRE 1ER - EXONÉRATION TOTALE DES DROITS ET TAXES RELEVANT DU CODE DES IMPÔTS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. LP. 14

L'entité organisatrice, les organismes affiliés à celles-ci, visés par l'arrêté accordant l'agrément mentionné à l'article LP. 6 qu'ils soient résidents ou non de la Polynésie française, sont exonérés de tous les droits et taxes prévus par le code des impôts de la Polynésie française concernant les opérations réalisées dans le cadre de l'évènement agréé.

Sont également exonérés de tous droits et taxes, les subventions et les dons dont bénéficient l'entité organisatrice et les organismes affiliés pour les besoins directs de l'évènement.

Art. LP. 15

Les opérations de toute nature bénéficiant de l'exonération de tous droits et taxes donnent lieu par leurs fournisseurs à la délivrance de factures ou de documents en tenant lieu mentionnant le libellé : "droits et taxes non applicables – agrément n° xxxx arrêté CM du ". Sans préjudice du droit de contrôle de l'administration, ces factures ou documents en tenant lieu, doivent préalablement à leur règlement, avoir été certifiés par l'entité organisatrice et les organismes visés par l'arrêté accordant l'agrément mentionné à l'article LP. 6.

Les opérations de toute nature réalisées en exonération de taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre des évènements visés en préambule ouvrent droit à déduction pour le fournisseur dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE 2 - EXONÉRATION DE DROITS ET TAXES POUR LES ORGANES DE DIFFUSION HÔTES

Art. LP. 16

Un organisme de diffusion hôte de l'entité organisatrice, tel que défini à l'article LP. 2, établi, constitué ou organisé dans un pays étranger ne sera ni considéré comme ayant un établissement stable en Polynésie française ni comme se qualifiant pour quelque sorte de résidence fiscale en Polynésie française.

Art. LP. 17

Une exonération de tous droits et taxes prévus par le code des impôts de la Polynésie française est accordée aux organismes de diffusion hôtes de l'entité organisatrice.

La disposition figurant à l'article LP. 15 s'applique dans les mêmes conditions.

CHAPITRE 3 - EXONÉRATION DES VERSEMENTS DE SALAIRES ET D'INDEMNITÉS AUX SALARIÉS ET BÉNÉVOLES

Art. LP. 18

Les personnes physiques employées ou encore embauchées temporairement par l'entité organisatrice ou les organismes qui lui sont affiliés, sont exonérées de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaire, pensions, rentes viagères, et indemnités diverses, avantages en nature, remboursements et autres sortes de dédommagements qu'elles perçoivent des entités organisatrices ou des organismes qui lui sont affiliés.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les entités organisatrices d'évènements agréés et les organismes qui y sont affiliés ne doivent pas avoir leur siège ou un établissement stable en Polynésie française et les personnes physiques salariés de ces organismes employés durant l'évènement agréé ne doivent pas être domiciliés en Polynésie française.

Toutefois, cette exonération ne concerne que les paiements, avantages en nature, remboursements et autres sortes de dédommagements reçus pendant la durée de l'évènement telle que prévue dans l'arrêté d'agrément.

Art. LP. 19

Les personnes physiques, intervenant à titre bénévole ou dans le cadre d'un dispositif d'insertion, qui apportent leur assistance dans l'organisation ou la réalisation des évènements agréés sont également exonérées de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses.

CHAPITRE 4 - OBLIGATIONS DE L'ENTITÉ ORGANISATRICE, DES ORGANISMES AFFILIÉS ET DE DIFFUSION HÔTE ENVERS L'ADMINISTRATION FISCALE

Art. LP. 20

Dans les 60 jours suivant la fin de l'évènement, l'entité organisatrice de l'évènement et les organismes affiliés tels que définis à l'article LP. 2 transmettent à la direction des impôts et des contributions publiques la liste des personnes physiques et morales ayant bénéficié des exonérations prévues par la présente loi du pays ainsi qu'une reddition des comptes. Les pièces justificatives, factures ou documents en tenant lieu, sont joints en annexe à cette reddition des comptes.

L'absence de mise en œuvre de l'obligation mentionnée au premier alinéa entraîne la remise en cause des avantages fiscaux au titre du présent dispositif.

Art. LP. 21

Les organismes affiliés et de diffusion hôte de l'entité organisatrice non établie en Polynésie française doivent, au même titre que l'entité organisatrice, désigner un représentant fiscal accrédité par la direction des impôts et des contributions publiques dans les conditions prévues au code des impôts.

L'absence de mise en œuvre de l'obligation mentionnée au premier alinéa entraîne la remise en cause des avantages fiscaux au titre du présent dispositif.

TITRE IV - DISPENSE D'AFFILIATION AUX RÉGIMES DE PROTECTION SOCIALE POLYNÉSIENS

Art. LP. 22

Sont dispensés d'affiliation aux régimes de protection sociale polynésiens gérés par la Caisse de prévoyance sociale :

1° les entités organisatrices d'évènements agréés et les organismes affiliés aux dites entités, mentionnés à l'article LP. 1er, personnes morales ou physiques, qui n'ont pas leur siège ou un établissement stable ou leur résidence en Polynésie française et pour le seul emploi de personnels salariés séjournant en Polynésie française en vue de participer à l'organisation d'un événement agréé ;

2° les entités organisatrices d'évènements agréés et les organismes affiliés aux dites entités, mentionnés à l'article LP. 1er, personnes non-salariées séjournant en Polynésie française pour les besoins de l'organisation d'un événement agréé ;

3° les personnes physiques mobilisées par l'entité organisatrice ou par la Polynésie française, dans le cadre d'un bénévolat ou d'un volontariat, en vue de participer à l'organisation d'un événement agréé mentionné à l'article LP. 1er, nonobstant le bénéfice éventuel d'une prise en charge de leurs frais ou d'avantages en nature modiques attribués pour la réalisation de leurs missions.

Art. LP. 23

Les dispenses d'affiliation prévues à l'article LP. 22 s'accompagnent de l'exonération des cotisations sociales et de l'absence de droits.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES DESTINÉES À SIMPLIFIER L'ORGANISATION D'ÉVÈNEMENTS SPORTIFS OU CULTURELS DE GRANDE AMPLEUR AGRÉÉS

Art. LP. 24

Après le premier alinéa de l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Les entités organisatrices d'évènements sportifs de grande ampleur agréées au sens de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 organisent les compétitions sportives liées auxdits événements le temps de leur déroulement."

Art. LP. 25

Le chapitre unique du titre 6 du code de l'aménagement de la Polynésie française est complété par l'article ci-après :

"Article LP. 161-9. - Les entités organisatrices d'évènements agréés de l'article LP. 1er au sens de la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 relative à l'accompagnement des évènements sportifs ou culturels de grande ampleur sont, pendant les stricts besoins de ceux-ci, autorisées à déroger aux dispositions du présent chapitre sous réserve que les mesures mises en œuvre soient limitées dans le temps et conçues de telle sorte à optimiser l'insertion architecturale et paysagère des dispositifs, à réduire leur impact sur le cadre de vie environnant, à garantir la sécurité des personnes et l'intégrité des bâtiments ou à prévenir d'éventuelles incidences sur la sécurité routière.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise pour chaque évènement agréé mentionné à l'article LP. 1er, les exigences mentionnées au premier alinéa sur la base d'éléments prévisionnels présentés par l'entité organisatrice."

Art. LP. 26

Le 1/ du §1 de l'article LP. 114-6 du code de l'aménagement est complété par l'alinéa suivant :

"d) de leur caractère temporaire et de leur lien direct avec la préparation, l'organisation ou le déroulement d'un évènement agréé au sens de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 relative à l'accompagnement des évènements sportifs ou culturels de grande ampleur sous réserve que les constructions, aménagements, installations et travaux mis en œuvre soient conçus de telle sorte à optimiser l'insertion architecturale et paysagère de ces derniers, à réduire leur impact sur le cadre de vie environnant, à garantir la sécurité des personnes, à prévenir d'éventuelles incidences sur la sécurité routière et à respecter les autres réglementations qui pourront leur être opposables. "

Art. LP. 27

À titre informatif, le conseil des ministres arrête à l'attention des entités agréées mentionnées à l'article LP. 1er, un document-type exposant les droits, devoirs, garanties, conditions de recours, catégories de mission confiées et conditions d'exercice de celles-ci, au regard des dispositions législatives, réglementaires et de la jurisprudence en vigueur relative aux personnes prenant part, à titre gracieux, à l'évènement en cette qualité.

Le document mentionné au 1er alinéa peut faire l'objet d'adaptations par les entités organisatrices agréées dès lors que celles-ci ne contreviennent pas à l'état du droit en vigueur.

Art. LP. 28

L'article LP. 65 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française est complété par l'alinéa suivant :

"Peut également être autorisée, la mise à disposition au profit de l'entité organisatrice d'un évènement agréé au sens de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 relative à l'accompagnement des évènements sportifs ou culturels de grande ampleur pendant la durée nécessaire à l'organisation de l'évènement."

Art. LP. 29

Le dixième alinéa de l'article LP. 10 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition du domaine public en Polynésie française est rédigé comme suit :

"L'autorité compétente peut décider de l'exonération ou de la réduction des redevances pour les demandes d'autorisation d'occupation à but culturel, culturel, social, éducatif ou associatif et non lucratif et pour la réalisation d'un évènement agréé au sens de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 relative à l'accompagnement des évènements sportifs ou culturels de grande ampleur pendant la durée nécessaire à l'organisation de l'évènement."

Art. LP. 30

Les mises à disposition prévues par la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française et les autorisations d'occupation prévues par la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française sont accordées sans publicité ni sélection préalable aux entités organisatrices pour la réalisation d'un évènement agréé au sens de l'article LP. 1er.

Art. LP. 31

Par dérogation à la réglementation applicable en Polynésie française, les professionnels de santé qui ne remplissent pas les conditions d'exercice en Polynésie française et qui accompagnent des délégations sportives dans le cadre d'évènements sportifs de grande ampleur agréés au sens de l'article LP. 1er, ne peuvent exécuter les actes de leur profession en Polynésie française qu'à l'égard des membres de ces délégations. Ils ne peuvent exercer ces actes dans un autre cadre que celui spécifiquement prévu au présent article.

TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AU SPORT DE HAUT NIVEAU

Art. LP. 32

Le chapitre V de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des

activités physiques et sportives en Polynésie française est rédigé ainsi qu'il suit :

"CHAPITRE V - LE SPORT DE HAUT NIVEAU"

Art. LP. 16.- Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive.

Les sportifs, entraîneurs, juges et arbitres de haut niveau concourent, par leur activité, au rayonnement de la Polynésie française et à la promotion des valeurs du sport. Ils participent au développement de la pratique sportive pour toutes et tous.

La Polynésie française, l'établissement public chargé du suivi des sportifs de haut niveau, les fédérations sportives délégataires et les associations sportives, mettent en place des dispositifs de performances.

Art. LP. 16-1.- Il est institué une commission consultative du sport de haut niveau de Polynésie française qui donne son avis pour toute question relative au sport de haut niveau et notamment, se prononce sur la mise en place des dispositifs de performance.

Le secrétariat et les travaux préparatoires sont assurés par le service en charge des sports.

Un arrêté en conseil des ministres précise les règles de composition, d'attribution et de fonctionnement de la commission consultative du sport de haut niveau.

Art. LP. 16-2.- Le Président de la Polynésie française arrête, au vu des propositions de la commission mentionnée au quatrième alinéa ci-dessus, la liste des sportifs, entraîneurs, juges et arbitres de haut niveau, lesquels peuvent être classés en différentes catégories.

Pour être inscrit sur la liste des sportifs, entraîneurs, juges et arbitres de haut niveau, l'athlète doit remplir les conditions suivantes :

- prendre part à la compétition dans une discipline sportive dont le caractère de haut niveau a été reconnu ;
- être de nationalité française et avoir résidé en Polynésie française au moins cinq ans (consécutifs ou non) ;
- s'engager à respecter l'hymne, le drapeau de la Polynésie française et les valeurs sportives que sont notamment l'amitié, le respect et l'excellence lesquelles figurent dans la charte du sport de haut niveau ;
- satisfaire aux critères de haut niveau arrêtés en conseil des ministres.

Les sportifs, entraîneurs, juges et arbitres de haut niveau s'engagent en outre, à réaliser un suivi médical après leur inscription sur la liste de haut niveau.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent article.

L'inscription sur la liste de haut niveau mentionnée ci-dessus est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française, l'établissement public chargé du suivi des sportifs de haut niveau, le sportif, entraîneur, juge et arbitre et la fédération délégataire concernée lorsque la discipline sportive est représentée en Polynésie française.

Cette convention détermine les droits et obligations du sportif, entraîneur, juge et arbitre et de la fédération en matière de formation et d'accompagnement socioprofessionnel, de pratique compétitive, de suivi médical, paramédical et diététique, de respect des règles d'éthique sportive et de droit à l'image.

Un arrêté en conseil des ministres fixe une convention type mentionnée au présent article.

Art. LP. 17.- Les établissements scolaires du second degré et les organismes de formation professionnelle, facilitent selon des dispositifs adaptés, la préparation des élèves en vue de la pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau.

Art. LP. 18.- Les sportifs de haut niveau, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, peuvent faire acte de candidature aux concours d'entrée dans les services de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Art. LP. 19.- S'il est agent de la Polynésie française, le sportif de haut niveau bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, des conditions particulières d'emploi, sans préjudice de carrière, dans des conditions fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. LP. 20.- La Polynésie française conclut des conventions avec des entreprises publiques ou privées en vue de faciliter l'emploi des sportifs de haut niveau et leur reclassement, de garantir leur formation et leur promotion et de leur assurer des conditions particulières d'emplois compatibles avec leur entraînement et la participation à des compétitions sportives.

Art. LP. 21.- Afin de soutenir un projet et/ou une carrière et/ou une performance sportive significative, la Polynésie française peut accorder une aide financière aux personnes inscrites sur la liste des sportifs, entraîneur, juge et arbitre de haut niveau arrêtée par le Président de la Polynésie française.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent article."

Art. LP. 33

L'article 2 de la délibération n° 80-146 du 25 novembre 1980 modifiée portant modification de la délibération n°

80-106 du 22 août 1980 créant un établissement public territorial dénommé " office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs " est rédigé comme suit :

"Art. LP. 2.— L'établissement a pour missions :

1° Au titre des équipements :

- d'assurer la gestion, l'entretien et le fonctionnement de l'ensemble des équipements sportifs ou socio-éducatifs territoriaux appartenant à l'établissement ou qui lui sont affectés ;
- de concourir à l'amélioration et à la construction d'installations sportives et socio-éducatives ;
- de participer financièrement ou techniquement aux investissements sportifs et socio-éducatifs qu'ils soient d'origine privée ou publique ;
- de coordonner les investissements sportifs et socio-éducatifs qu'ils soient d'origine privée ou publique et à ce titre de participer à la définition et à la promotion d'un plan et d'un programme d'investissements sportifs et socio-éducatifs de la Polynésie française.

2° Au titre de l'utilisation des installations :

- de mettre à disposition des fédérations agréées, des associations de jeunesse, des administrations, des organismes habilités par la Polynésie française et éventuellement des usagers individuels, dans les conditions définies par l'établissement, les locaux et les équipements sportifs et socio-éducatifs appartenant à l'établissement ou qui lui sont affectés pour l'organisation de :

a) Toutes les activités sportives et de jeunesse ;

b) Journées ou cycles d'information, d'étude ou de formation, et ceci prioritairement dans les domaines de la jeunesse et des sports ;

c) À titre exceptionnel, toutes autres activités, journées ou cycles.

3° Au titre du soutien au mouvement sportif et de jeunesse :

- d'organiser des événements majeurs à la demande du gouvernement de la Polynésie française dans les domaines de la jeunesse et des sports ;
- de porter assistance financièrement aux associations, dans des conditions qui sont déterminées par le conseil d'administration ;
- de co-organiser avec tout groupement reconnu par la Polynésie française, les grandes manifestations sportives ou de jeunesse en leur apportant une assistance financière, technique et logistique.

4° Au titre de l'accueil :

- d'assurer l'hébergement dans les conditions définies par l'établissement :

a) Des membres des associations sportives et de jeunesse ;

b) À titre exceptionnel et dans la limite des places disponibles :

- des membres des groupements à caractère culturel, culturel, territoriaux, régionaux ou internationaux ;
- des élèves, étudiants et membres du corps enseignant des établissements scolaires et universitaires ;
- de toutes personnes en mission à la demande de l'administration de la Polynésie française ;
- de toutes personnes nécessitant un accueil d'urgence.

5° Au titre de la formation :

- de mettre en œuvre les formations conduisant à la délivrance de diplômes professionnels ou non professionnels dans les domaines de la jeunesse et des sports.

6° Au titre du sport de haut niveau :

- d'assurer, sur le plan opérationnel, la mise en œuvre du sport de haut niveau par toute action appropriée permettant d'accompagner les sportifs de haut niveau vers la réussite sportive et l'insertion sociale et professionnelle, notamment la mise à disposition d'une structure d'entraînement, la réalisation d'un suivi médical, paramédical et diététique des sportifs de haut niveau, la réalisation d'actions d'enseignement et de formation professionnelle."

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. LP. 34

La loi du pays n° 2015-8 du 15 octobre 2015 instituant un dispositif d'exonération fiscales et douanières en faveur des manifestations à caractère international est abrogée.

Art. LP. 35

I - Le fait de déposer à titre de marque, de reproduire, d'imiter, d'apposer, de supprimer ou de modifier les

éléments et les termes mentionnés au I de l'article L. 141-5 du code des sports ou leurs traductions, sans l'autorisation du Comité national olympique et sportif français, est puni des peines prévues aux articles L. 716-9 à L. 716-13 du code de la propriété intellectuelle applicable en Polynésie française.

II - Par exception au I et pour les faits commis entre l'entrée en vigueur de la présente loi du pays et le 31 décembre 2024, les droits et actions découlant du présent article sont exercés par le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques pour son propre compte. Toutefois, le Comité national olympique et sportif français peut se joindre à toute procédure ou instance afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

Art. LP. 36

I - Le fait de déposer à titre de marque, de reproduire, d'imiter, d'apposer, de supprimer ou de modifier les éléments et les termes mentionnés au I de l'article L.141-7 du code des sports ou leurs traductions, sans l'autorisation du Comité paralympique et sportif français, est poursuivie et réprimée selon les modalités et peines prévues aux articles L. 716-9 à L. 716-13 du code de la propriété intellectuelle applicable en Polynésie française.

II - Par exception au I et pour les faits commis entre l'entrée en vigueur de la présente loi du pays et le 31 décembre 2024, les droits et actions découlant du présent article sont exercées par le comité d'organisation des JO et Paralympiques pour son propre compte. Toutefois, le Comité paralympique et sportif français peut se joindre à toute procédure ou instance afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

Art. LP. 37

Les exonérations visées au titre III s'accompagnent d'une dispense de toute déclaration fiscale correspondante et comprennent tous droits et taxes prévus par le code des impôts de la Polynésie française d'existence actuelle ou qui viendraient à être créés.

Art. LP. 38 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024*

L'entité organisatrice de la compétition de surf des jeux Olympiques en Polynésie française, ainsi que les organismes qui lui sont affiliés, bénéficie d'un agrément de droit pour l'organisation des épreuves de surf des jeux Olympiques en Polynésie française en 2024.

L'agrément mentionné à l'alinéa précédent est délivré dans le cadre de la procédure mentionnée au chapitre 2 du titre Ier de la présente loi du pays. Toutefois, la demande d'agrément est dispensée des exigences précisées ci-dessous :

- nature, quantité, coûts prévisionnels et nomenclatures tarifaires douanière des biens dont l'exonération est demandée et l'évaluation prévisionnelle du montant de l'exonération des droits et taxes y afférents ;
- nature, quantification et coûts prévisionnels des prestations de services dont l'exonération est demandée ;
- nature, quantité, coûts prévisionnels des marchandises dont l'admission temporaire est demandée et évaluation du montant de l'exonération des droits et taxes y afférents.

Le pétitionnaire devra néanmoins être en mesure de justifier de ces exigences ultérieurement.

La décision d'agrément mentionnée au premier alinéa du présent article ne comporte pas le plafond mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article LP. 6. L'agrément est réputé accordé en l'absence de réponse dans un délai de quatre mois suivant la délivrance du récépissé de dépôt.

Par dérogation à l'article LP. 21, l'entité organisatrice de la compétition de surf des jeux Olympiques en Polynésie française et les organismes qui lui sont affiliés, sont dispensés de l'obligation de désigner un représentant fiscal accrédité par la direction des impôts et des contributions publiques pour les opérations effectuées durant les périodes fixées par l'arrêté d'agrément de l'évènement.

Art. LP. 39

Le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques, le Comité international olympique et le Comité international paralympique sont reconnus organisateurs de l'épreuve de surf se déroulant en 2024 en Polynésie française dans le cadre des jeux de la XXXIIIe Olympiade, et ce, par dérogation à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Art. LP. 40 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-12 du 15 juillet 2024*

I - En application de l'article LP. 31, les médecins des fédérations internationales de sports, accrédités par le Comité international olympique, le Comité international paralympique ou le Comité d'organisation des jeux

Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 pour assurer le contrôle des compétitions de ces jeux, qui ne justifient pas des conditions requises pour exercer leur profession en Polynésie française, sont autorisés à exercer cette profession sur le site de compétition de surf à l'égard des athlètes qui participent à celle-ci.

II - En application de l'article LP. 31, les professionnels de santé accrédités par le Comité international olympique, le Comité international paralympique ou le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui ne justifient pas des conditions requises pour exercer leur profession en Polynésie française et qui accompagnent les délégations des fédérations internationales ou des organismes du Mouvement olympique, sont autorisés à exercer leur profession à l'égard des personnels et des membres de la délégation qu'ils accompagnent, durant leur seule période de séjour en Polynésie française. Cet exercice n'est pas autorisé au sein des établissements et des services de santé de la Polynésie française.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des organismes mentionnés au premier alinéa du présent II.

III - Les professionnels de santé mentionnés aux I et II sont soumis, dans l'exercice de leur profession, aux conditions applicables à cet exercice en Polynésie française.

IV - La liste des professionnels de santé accrédités est communiquée à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, préalablement à leur arrivée en Polynésie française.

Art. LP. 41 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-14 du 7 juillet 2025*

L'entité organisatrice de la compétition des jeux du Pacifique 2027 en Polynésie française, ainsi que les organismes qui lui sont affiliés, bénéficient d'un agrément de droit pour l'organisation des épreuves sportives desdits jeux.

L'agrément mentionné à l'alinéa précédent est délivré dans le cadre de la procédure mentionnée au chapitre 2 du titre Ier de la présente loi du pays. Toutefois, la demande d'agrément est dispensée des exigences précisées ci-dessous :

- nature, quantité, coûts prévisionnels et nomenclatures tarifaires douanières des biens dont l'exonération est demandée et l'évaluation prévisionnelle du montant de l'exonération des droits et taxes y afférents ;
- nature, quantification et coûts prévisionnels des prestations de services dont l'exonération est demandée ;
- nature, quantité, coûts prévisionnels des marchandises dont l'admission temporaire est demandée et évaluation du montant de l'exonération des droits et taxes y afférents.

Le pétitionnaire devra néanmoins être en mesure de justifier de ces exigences ultérieurement.

La décision d'agrément mentionnée au premier alinéa du présent article ne comporte pas le plafond mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article LP. 6. L'agrément est réputé accordé en l'absence de réponse dans un délai de quatre mois suivant la délivrance du récépissé de dépôt.

Par dérogation à l'article LP. 21, l'entité organisatrice des jeux du Pacifique 2027 en Polynésie française, ainsi que les organismes qui lui sont affiliés, sont dispensés de l'obligation de désigner un représentant fiscal accrédité par la direction des impôts et des contributions publiques pour les opérations effectuées durant les périodes fixées par l'arrêté d'agrément de l'événement.

Fait à Papeete, le 3 mars 2023.

Par le Président de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.

Le vice-président,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de l'agriculture,
du foncier,
Tearii Te Moana ALPHA.

Le ministre de la culture,
de l'environnement,
des ressources marines,
Heremoana MAAMAATUAIHUTAPU.

Le ministre des grands travaux,
des transports terrestres,
René TEMEHARO.

Le ministre de l'éducation

et de la modernisation de l'administration,
Christelle LEHARTEL.

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

Le ministre du travail,
des solidarités et de la formation,
Virginie BRUANT.

Le ministre de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,
Naea BENNETT.

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 2603 CM du 5 décembre 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - examen par la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports le 5 janvier 2023 ;
 - rapport n° 2-2023 du 5 janvier 2023 de Mmes Juliette Matehau-Nuupure et Augustine Tuuhia, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - adoption en date du 17 janvier 2023 ; texte adopté n° 2023-5 LP/APF du 17 janvier 2023 ;
 - publication à titre d'information au JOPF n° 8 NS du 25 janvier 2023.
-

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023](#), JOPF n° 17 NS du 03/03/2023 à la page 1896
- [Loi du pays n° 2024-12 du 15 juillet 2024](#), JOPF n° 37 NS du 15/07/2024 à la page 4374
- [Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024](#), JOPF n° 49 NS du 23/08/2024 à la page 5144
- [Loi du pays n° 2025-14 du 7 juillet 2025](#), JOPF n° 158 N du 07/07/2025 à la page 2